PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES

Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

ARRÊTÉ
portant interdiction temporaire de port et de transport d'objets pouvant constituer une arme par destination, d'armes de toutes catégories confondues et de munitions

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre nationale du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code pénal et notamment son article 132-75 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 211-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2022-491 du 6 avril 2022 modifié relatif aux emplois de préfet et de sous-préfet ;

Vu le décret du 26 juin 2025 nommant Monsieur Tony CHESNEAU-LLOYD en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du 22 juillet 2026 nommant Madame Valérie MICHEL-MOREAUX, en qualité de préfète des Deux-Sèvres, à compter du 24 août 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2026 portant délégation de signature à Monsieur Tony CHESNEAU-LLOYD en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

Vu la déclaration de manifestation du 22 octobre 2026 de l'intersyndicale départementale sous la forme d'un défilé dans le centre-ville de Niort le jeudi 5 novembre 2026 ;

Considérant les évènements graves intervenus le samedi 17 octobre 2026 à l'encontre de bâtiments publics sur le territoire national ayant entraîné leur destruction par incendie ; que des commerces ont subi également des pillages et des destructions importantes ; que ces exactions sont susceptibles d'être réitérées dans le cadre de la reconduction du mouvement social relayé sur les réseaux sociaux, le jeudi 5 novembre 2026 ;

Considérant les troubles à l'ordre public intervenus sur le territoire des Deux-Sèvres durant la manifestation du 17 octobre 2026, ayant entraîné des blessures parmi les effectifs des forces de sécurité intérieure ainsi que des dégradations d'un véhicule de service et des tentatives d'incendies volontaires ; que de nouveaux troubles à l'ordre public sont intervenus le 24 octobre 2026 à l'occasion de ce mouvement social ;

Considérant que ces manifestations organisées le jeudi 5 novembre 2026 sont susceptibles de réunir un nombre important de participants sur le territoire des Deux-Sèvres ;

Considérant que, compte tenu des circonstances particulières entourant ces manifestations et des risques de troubles graves à l'ordre public susceptibles d'en résulter, il y a lieu de prendre des mesures préventives destinées à assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant qu'il convient, dans ces circonstances, de prévenir l'introduction et l'utilisation, à l'occasion de cette manifestation, d'objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du Code pénal ;

Considérant que les mesures prises sur le fondement de l'article L. 211-3 du Code de la sécurité intérieure doivent être limitées dans le temps et dans l'espace et demeurer proportionnées aux nécessités résultant des circonstances ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'interdire, pendant la période précédant ces manifestations et jusqu'à leur dispersion, le port et le transport, sans motif légitime, d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du Code pénal, dans le département des Deux-Sèvres ;

Sur proposition du chef du bureau de la sécurité intérieure ;

ARRÊTÉ

Article 1er : Le port et le transport, sans motif légitime, d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du Code pénal sont interdits **dans le département des Deux-Sèvres, le jeudi 5 novembre 2026, à compter de 6h00 jusqu'à 23h00.**

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est susceptible d'être constatée et poursuivie conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter de sa publication ou de son affichage dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 4: Délais et voies de recours – Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, celui-ci est susceptible de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète des Deux-Sèvres, 4, rue Du Guesclin – BP 70000 – 79099 NIORT Cedex 09 ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue de Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers, par voie postale ou par voie dématérialisée via « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Niort, la sous-préfète de l'arrondissement de Bressuire, la sous-préfète de l'arrondissement de Parthenay, le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres, la directrice départementale de la Police nationale des Deux-Sèvres, le commandant du groupement de gendarmerie et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres et sur le site Internet des services de l'État dans le département.

Niort, le 03 NOV. 2026

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Tony CHESNEAU-LLOYD